

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

SAINT QUENTIN le 17 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARF

22 rue Jean Messager
BP 137
59330 Saint-Remy-du-Nord

Références : ARFV23_RAPVI360
Code AIOT : 0005103993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement ARF implanté Ancien site des Fours à Chaux de l'Aisne Lieudit Les Terres de Montigny 02800 Vendeuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF
- Ancien site des Fours à Chaux de l'Aisne Lieudit Les Terres de Montigny 02800 Vendeuil
- Code AIOT : 0005103993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARF exploite sur les communes de Vendeuil et de Travecy une installation de prétraitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux. Le site est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des quantités seuil haut associées aux rubriques 4120 "Toxicité aiguë catégorie 2" et 4511 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2".

Il est soumis à la directive IED (BREF WI) pour la rubrique principale n° 3520 : "Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure, ou pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)
- Notice de réexamen de l'étude de dangers, octobre 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais	Autres informations
1	Mesures de maîtrise des risques - critères	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois	-
2	Description MMR n°8	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois	Demande n°1
8	Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques- Maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	-
10	Liste des ICPE	AP Complémentaire du 24/01/2020, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois	Demande n°6

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Efficacité MMR n°8	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Fait susceptible de suites n°1 Fait susceptible de suites n°2 Demande n°2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	MMR n°9	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demandes n°3/4/5
5	Mesures de maîtrise des risques - Document récapitulatif	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-6	-
6	Liste des Mesures de Maîtrise des Risques	AP Complémentaire du 31/03/2015, article 3	-
7	Mesures de maîtrise des risques - Perte d'utilité, défaillance et anomalies	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	-
9	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3	-
11	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-39	Demande n°7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le sujet des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), il ressort de la visite d'inspection:

- Plusieurs non-conformités

- la cotation en probabilité des accidents majeurs du site a été réalisée en valorisant des barrières de sécurité qui, pour certaines, ne satisfont pas les critères d'une MMR spécifiés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (cependant, les probabilités d'occurrence des accidents majeurs concernés devraient rester en E). En outre, le niveau de confiance de la MMR n°8 n'est pas justifié;

- l'exploitant n'a pas défini les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou anomalie des MMR, conformément à l'article 54-B de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

- le plan de surveillance de la MMR n°8 n'est pas formalisé conformément à l'annexe-I (dispositions PM2I) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

- Des faits susceptibles de suites

2 faits susceptibles de suites ont été relevés au regard de l'efficacité de la MMR n°8. Il convient que l'exploitant justifie d'un dimensionnement suffisant et d'une compatibilité entre équipements.

- L'efficacité de la MMR n°9 reste à démontrer, mais comme elle n'est pas valorisée dans les noeuds-papillons de l'étude de dangers en vigueur, les écarts constatés au regard des prescriptions applicables aux MMR ne constituent pas des non-conformités. Plusieurs éléments de la documentation MMR nécessitent d'être revus (demandes formulées dans le rapport).

Au regard du classement du site et de l'identification des propriétés dangereuses des déchets, il ressort une 4^e non-conformité: les rubriques de la nomenclature ICPE visées par certains flux de déchets dangereux présents sur site ne sont pas conformes aux rubriques autorisées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 i.e. rubriques 4150 STOT, 4320 aérosols, 4440/4441 comburants, 4620 dégagement des gaz inflammables au contact de l'eau. Outre l'aspect administratif, les

risques associés à ces rubriques n'ont pas été traités dans l'étude de dangers du site puisque non identifiés jusqu'alors.

Compte-tenu de la remise d'ici fin 2023 d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (exploitation d'un 2e four d'incinération) qui intégrera une étude de dangers révisée, l'Inspection propose un délai de 6 mois afin que l'exploitant :

- mette à jour le classement du site au regard des rubriques 4xxx visées par les déchets et joigne les éléments justificatifs de caractérisation en dangerosité des déchets ;
- étudie les conséquences, tant sur l'aspect des risques chroniques que des risques accidentels, de la présence de déchets avec ces propriétés de danger jusqu'alors non identifiées ;
- revoit la cotation en probabilité des accidents majeurs et transmette, le cas échéant, une nouvelle matrice MMR.

Concernant les 2 autres non-conformités, un délai de 3 mois est proposé.

Enfin, au regard des constats relevés lors de cette visite (ainsi que les précédentes) et des éléments figurant dans la notice de réexamen de l'étude de dangers complétée en octobre 2019, l'Inspection demande à l'exploitant de compléter son étude de dangers sur plusieurs points listés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques - critères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Dans son dossier de demande d'autorisation du 09/12/2011 complété le 05/12/2012, l'exploitant identifie 12 MMR mais plusieurs de ces barrières de sécurité ne satisfont pas les critères d'une MMR et ne peuvent pas être valorisées en tant que telles. Ainsi la cotation en probabilité des accidents majeurs doit être revue. Il s'agit des barrières suivantes : - MMR 3 / plan et règles de circulation - MMR 5 / équipiers 1ère intervention - MMR 7 / formation du personnel - MMR 11 / vérification périodique et entretien régulier [des installations] Ces éléments ne sont pas des MMR mais permettent de maintenir la performance d'une MMR ou justifier la probabilité retenue pour les événements initiateurs.
Non-conformité n°1 La cotation en probabilité des accidents majeurs a été réalisée en valorisant des barrières de sécurité qui, pour certaines, ne satisfont pas les critères d'une MMR spécifiés à l'article 4 de l'AM du 29/09/2005. Compte-tenu de la remise d'ici fin 2023 d'un dossier de demande d'autorisation environnementale qui comportera donc une étude de dangers entièrement révisée, un délai de mise en conformité de 6 mois est proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Description MMR n°8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : La fiche de synthèse de la MMR n°8 qui décrit chaque composant de la chaîne MMR est incomplète.
Demande n°1 Compléter la fiche de synthèse de la MMR n°8 (cf APC 31/03/2015). Des éléments détaillés figurent en annexe confidentielle. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le niveau de confiance de 2 associé à la MMR n°8 a été établi en tenant compte de l'ensemble des éléments la composant.
Non-conformité n°2 Le niveau de confiance de la MMR n°8 n'est pas justifié. Il doit être établi au regard de l'ensemble des éléments la composant. L'exploitant pourra se référer aux guides OMEGA 10 et 20 de l'INERIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Efficacité MMR n°8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Concernant l'efficacité de la MMR n°8 : Fait susceptible de suite n°1 L'exploitant doit démontrer que le dimensionnement retenu pour les détecteurs est suffisant (cf article 7.3.6 de l'AP du 19/12/2013). Fait susceptible de suite n°2 L'exploitant doit justifier la compatibilité buses / émulseur. Il pourra à cette fin, transmettre à l'inspection les résultats des tests de compatibilité émulseur /buses dès leur réception. Au regard de la réserve de carburant associée au groupe moto-pompe, l'exploitant prévoit dans son mode opératoire et formulaire de contrôle que le niveau de carburant soit toujours plein, ce qui ne paraît pas réalisable.
Demande n°2 Revoir les documents VEN/SGS/07 et DOC/VEN/SGS/11 en tenant compte que l'objectif d'un niveau de carburant à 100 % en permanence ne paraît pas possible. Préciser les modalités d'appoint (quand, où, comment). En situation accidentelle, anticiper l'impossibilité d'accès à certaines zones en raison des flux thermiques. Voir observations n°1 et 2
Observations : Observation n°1 Concernant l'extinction, - l'exploitant doit s'assurer d'être en capacité de maintenir le tapis de mousse et une éventuelle reprise , - en cas de déclenchement manuel, il convient de déclencher en moins de 15 minutes sinon la MMR exposée aux flux thermiques ne fonctionnera plus. Observation n°2 Les fiches réflexes POI doivent être mises à jour suite à la mise en place du 2e groupe moto-pompe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MMR n°9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : La MMR n°9 n'étant pas valorisée dans un noeud-papillon, elle ne constitue pas à ce jour une MMR. Aussi, les constats suivants ne sont pas qualifiés de non-conformités :
1- la fiche de synthèse de la MMR qui décrit chaque composant de la chaîne MMR est incomplète ;
Demande n°3 Revoir la fiche de synthèse en : - corigeant les coquilles faisant référence à une détection dans la cuve au lieu de dans la rétention, - complétant la description de la MMR avec l'ensemble de ses composants, - mettant à jour le niveau de confiance et le temps de réponse.
2- le niveau de confiance de la MMR n'est pas justifié et ne tient pas compte de l'ensemble des composants de la chaîne MMR notamment l'action humaine qui a usuellement un NC 1 ;
3- l'efficacité de la MMR reste à démontrer au regard de l'adéquation entre la cinétique du phénomène dangereux et le temps de réponse de la MMR ;
4- Le temps de réponse considéré par l'exploitant ne tient pas compte de l'ensemble des composants de la MMR notamment l'action humaine nécessaire.
L'Inspection a testé le temps de réponse de la MMR n°9 lors de la visite. Il ne correspond pas au temps annoncé. En outre, les actions de l'opérateur ne sont pas celles prévues par la fiche réflexe POI/FR/N°24. Des éléments détaillés figurent en annexe confidentielle. Les constats réalisés lors de ce test conduisent l'Inspection à formuler les demandes suivantes :
Demande n°4 Ajouter une liste téléphonique dans la salle capot de chauffe. Revoir la fiche de synthèse MMR pour prendre en considération un temps de réponse cohérent avec la réalité et les actions attendues dans la fiche réflexe. Voir demande n°3
Demande n°5 Préciser les actions attendues par l'exploitant si ce scénario se produit au vu du retour d'expérience de la visite d'inspection. Mettre à jour la fiche réflexe le cas échéant. Repasser les consignes de cette fiche réflexe aux opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques - Document récapitulatif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-6
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.
Ce document indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Vu document synthétique des MMR, nommé « enregistrement sur les modalités de management des MMR / EIPS », référencé DOC/ARF/SGS/06, version 3 du 03/07/2023. Il comporte les éléments prévus par l'annexe III-6. La numérotation des MMR diffère par rapport à l'étude de dangers et correspond en partie à la numérotation de l'APC du 31/03/2015. Voir observations n°3 et 4
Observations : <u>Observation n°3</u> Certaines coquilles sont présentes dans le document : - dans la colonne « type de mesure », référence à une « MMR » alors qu'il s'agit d'équipements importants pour la sécurité, - dans la colonne « fonction de sécurité », référence à une détection de niveau dans les cuves alors qu'il s'agit d'une détection dans la rétention.
<u>Observation n°4</u> L'exploitant doit s'assurer de la cohérence entre les documents qu'il remet à l'administration et les documents et actes administratifs antérieurs, notamment au regard de la numérotation des MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Liste des Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2015, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour et comporte au moins les mesures suivantes:

/les éléments figurent en annexe confidentielle

Constats :

Liste des MMR

- DDAE 2012

12 MMR dont plusieurs barrières de sécurité qui ne satisfont pas les critères d'une MMR et ne peuvent être valorisées en tant que telles (MMR 3 / 5 / 7 / 11).

- Article 3 de l'APC du 31/03/2015

10 MMR

Par rapport au DDAE 2012, les MMR 3 / 5 / 7 / 11 ne sont pas reprises.

En revanche, 2 nouvelles MMR référencées 9 et 10 sont mentionnées :

- la MMR 9 concerne le stockage de déchets liquides inflammables en cuves aériennes, elle n'est pas valorisée dans le DDAE 2012. Elle aurait été ajoutée lors d'échanges entre l'exploitant et l'Inspection dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/12/2013 ;
- la MMR 10 a été ajoutée lors du porter à connaissance modificatif concernant l'affectation d'un silo (05/08/2014 modifié le 27/10/2014), elle est valorisée dans un noeud-papillon.

- Notice de réexamen complétée en octobre 2019

14 MMR

Sont reprises les non MMR 3 / 5 / 7 / 11 du DDAE 2012.

En outre, la MMR 9 de l'APC du 31/03/2015 a changé de nature : des éléments détaillés figurent en annexe confidentielle. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du Préfet. Voir Observation n°6

La MMR 10 n'apparaît pas dans le tableau synthétique page 36/37 mais est traitée dans le cadre du recensement des défaillances page 83/84. Une nouvelle MMR est mentionnée (voir annexe confidentielle). Cette barrière était citée dans l'APC du 31/03/2015 sans être valorisée comme MMR.

- Document synthétique des MMR (cf annexe III-6 de l'AM du 26/05/2014)

Il s'agit du document référencé DOC/ARF/SGS/06, version 3 du 03/07/2023.

10 MMR et 5 EIPS (Equipements Importants Pour la Sécurité) sont mentionnés. Il s'agit des 10 MMR de l'APC du 31/03/2015.

Incohérence entre la fonction de sécurité de la MMR 9 et sa nature, voir observation n°1 du point de contrôle n°2.

En conclusion, la nature et le nombre de MMR diffèrent selon les documents et certaines MMR n'apparaissent pas dans les noeuds-papillons. Voir Observation n°4 du point de contrôle précédent

La liste des MMR figurant dans l'APC du 31/03/2015 sera modifiée lors du prochain arrêté préfectoral.

MMR n°9 cf APC 31/03/2015

La nature de la MMR n°9 cf APC du 31/03/2015 a évolué sans que ces informations aient été portées à la connaissance du Préfet (cf article 1.6.1 de l'APA du 19/12/2013) et que les conséquences au regard des conclusions de l'étude de dangers aient été étudiées. Voir Observation n°6

Les informations entre la fiche de synthèse de la MMR et la notice de réexamen de 2019 sont incohérentes. Voir Observation n°4 du point de contrôle précédent

Observations :

Observation n°5

L'exploitant doit s'approprier la notion de MMR. Dans l'étude de dangers à venir, seules les MMR répondant aux critères fixés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 et valorisées dans un noeud-papillon pourront être retenues.

Observation n°6

L'Inspection rappelle que toute modification apportée aux installations doit être portée à la connaissance du Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques - Perte d'utilité, défaillance et anomalies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.
Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.
Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. [...]
Constats : - L'exploitant a transmis un extrait des fiches d'écart concernant les MMR depuis la mise en place d'un nouvel outil en 2020. Auparavant il utilisait l'outil AXONE. La nature de l'écart est décrite ainsi que les causes identifiées et actions correctives mises en œuvre. - Dans sa notice de réexamen complétée en 2019, l'exploitant a indiqué les défaillances et anomalies recensées pour ses MMR. Il n'en a pas tiré de conclusion au regard du maintien ou non du niveau de confiance associé à chaque MMR. Voir demande n°9 du point de contrôle suivant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques-Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.
Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats :
- Opérations d'entretien et de vérification Vu dans fiches de synthèse des MMR, une rubrique « maintien dans le temps » dans laquelle l'exploitant renvoie vers des modes opératoires pour tests ou maintenance. Des éléments manquent au regard de la définition des opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques (cf Non-conformité n°4 au point de contrôle n°6).
- Modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie
Non-conformité n°3 L'exploitant n'a pas défini les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou anomalie des MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3

Thème(s) : Risques accidentels, PM21

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima : [...]

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, **la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement** (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, **les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés**, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

Au regard des MMR, l'exploitant indique avoir conclu à l'issue de son recensement à la soumission de 2 MMR (MMR n°8 et 13). Il s'est appuyé sur le DT93.

Le dossier de la MMR n°8 cf APC 31/03/2015 est incomplet cf faits susceptibles de suites n°1 et 2.

Non-conformité n°4

Le plan de surveillance de la MMR n°8 n'est pas formalisé.

Pour rappel, le plan de surveillance est le document qui définit l'ensemble des opérations prescrites pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement.

Voir Observations n°7/8/9/10.

Observations :

Observation n°7

Intégrer dans les consignes de ne pas oublier de rebasculer les vannes qui ont servi à isoler les tronçons du réseau mousse de l'aire de dépotage ainsi que de rétablir l'asservissement détection incendie / mise à l'arrêt automatique du broyage.

Observation n°8

Faire modifier le caractère partiel du dossier technique pointé dans les rapports de visite de la société ALFI solutions.

Observation n°9

Ne pas oublier de tracer les anomalies dans le dossier de la MMR.

Observation n°10

Sociétés SMS et ALFI solutions à identifier dans le cadre de l'item organisation / formation du SGS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Liste des ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2020, article 3.1		
Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation dangerosité des déchets		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Le tableau figurant au chapitre 1.2 de l'APA du 19/12/2013 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant:		
<u>Tonnages maximums de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement présents sur site, toutes rubriques ICPE « déchets » cumulées :</u>		
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des déchets
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, 2. Substances et mélanges liquides. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Mentions de dangers H300 et H330 Quantité maximale : 200 tonnes
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	Mention de dangers H411 Quantité maximale : 990 tonnes
Constats :		
<p>Concernant la rubrique 4120, lors des échanges avec la DREAL dans le cadre de l'instruction de la demande d'antériorité Seveso 3, l'exploitant avait indiqué qu'il souhaitait garder l'antériorité de la rubrique 1130 qu'il traduisait par la rubrique 4120 sans préciser les substances potentiellement concernées. Des phénomènes dangereux toxiques ont été étudiés dans l'étude de dangers initiale. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser des tests pour déterminer les propriétés HP de certains flux de déchets conformément au règlement (UE) n°1357/2014 de la Commission du 18/12/2014.</p> <p>Il s'avère que les déchets sont HP6 mais pour la propriété de danger H302 qui n'est pas associée à une rubrique 4xxx de la nomenclature ICPE.</p>		
<p>Dans son état des matières stockées, l'exploitant a associé la propriété HP6 à plusieurs flux de déchets, le jour de la visite 220 t sont présentes. Ce formalisme de l'état des matières stockées ne permet pas de vérifier si le tonnage de 200 t autorisé pour les déchets visés par la rubrique 4120 est respecté.</p>		
Demande n°6		
<p>Modifier le formalisme de l'état des matières stockées afin de permettre la vérification des quantités autorisées pour les flux de déchets visés par des rubriques 4xxx.</p>		
<p>Les rubriques associées aux déchets pages 28/29 de la notice de réexamen d'octobre 2023 ne sont pas cohérentes avec les rubriques visées dans l'APC du 24/01/2020.</p>		
<p>Les rubriques suivantes n'ont jamais été mentionnées auparavant :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - rubrique 4150 : STOT 		
<ul style="list-style-type: none"> - rubrique 4320 : aérosols (destinés à être traités sur le site ARF Chauny) 		

- rubrique 4331 : inflammables
 - rubrique 4440/4441 : comburants
 - rubrique 4620 : substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.
- NB : la rubrique 4331 était connue mais n'a pas été reprise par erreur dans l'arrêté du 24/01/2020

Concernant la rubrique 4150, des éléments particuliers figurent en annexe confidentielle. L'exploitant a indiqué avoir déclaré la rubrique 4150 essentiellement pour des déchets de méthanol : 90 % eau / 10 % méthanol. Or, le méthanol est visé par la rubrique 4722, nommément désignée. En se référant au logigramme en figure 4 (page 47) du "Guide technique - Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement", référence DRA-15-149540-03477A, décembre 2015", on répond "non -> oui (cf seuil 10% pour STOT) -> non" et on aboutit sur "rubrique nommément désignée". Ainsi le mélange à 10% doit être visé par la rubrique 4722 et non 4150.

L'exploitant indique que les rubriques 4320/4440/441/4620 ont trait à des déchets collectés en déchetteries qui ne sont pas traités sur site mais font l'objet de transit.

L'état des matières stockées présenté le jour de la visite a montré la présence de déchets comburants et aérosols :- HP2 (comburants) : 450 kg de bidons d'oxydants (H₂O₂) et 0,6 t de carbure de calcium ;- HP3 (aérosols) : 2,7 t.

Non-conformité n°5

Les rubriques de la nomenclature ICPE visées par certains flux de déchets dangereux présents sur site ne sont pas conformes aux rubriques autorisées.

En outre, l'exploitant précise que les rubriques mentionnées ne tiennent pas compte des résultats des tests écotoxiques réalisés sur les déchets du site ARF St-Rémy-du-Nord.

En conclusion, une modification des rubriques 4xxx associées aux déchets est attendue.

L'exploitant indique qu'elle sera intégrée lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale unique attendue d'ici fin 2023.

L'Inspection rappelle que les nouvelles propriétés de danger identifiées pour les déchets devront également être prises en compte lors de l'identification des potentiels de danger dans l'étude de dangers et les éléments de caractérisation de la dangerosité des déchets fournis. Voir demande n°7 du point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-39
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 est réexaminée périodiquement et mise à jour.
Constats : Compte-tenu de la remise d'ici la fin de l'année 2023 d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale, les points suivants sont à prendre en compte non pas pour la future notice de réexamen mais pour le dossier d'AEU. En outre, aucun rapport ne sera établi au regard de la notice complétée en 2019.
Pour rappel : - EDD initiale cf DDAE 07/12/2011 complété le 15/11/2012, - Notice de réexamen version avril 2018 complétée en octobre 2019.
Demande n°7 L'Inspection demande d'intégrer les éléments figurant en annexe confidentielle dans l'étude de dangers à venir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet